

## Arrêt

n° 305 324 du 23 avril 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. PAQUOT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT, avocate, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu dans le village de Ugrak jusqu'en 2014 ou 2015 et, ensuite, à Istanbul.*

*Vous quittez une première fois la Turquie le 19 octobre 2021 et, après avoir été arrêté par les autorités polonaises, vous y retournez le 29 octobre 2021 ; le 26 avril 2022, vous quittez une deuxième fois la Turquie, vous arrivez en Belgique le 30 avril 2022, et, en date du 3 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 2014 et 2019, vous publiez sur votre compte Facebook le drapeau du HDP et des photographies relatives au HDP et à la fête de Newroz. Ces publications vous ont valu, via Facebook, des insultes et des menaces émanant de membres du parti politique Milliyetçi Hareket Partisi (ci-après dénommé « MHP »). Vous fermez votre compte Facebook suite à cela, et aucune de ces menaces n'a jamais été mise à exécution.*

*Vous êtes sympathisant du parti politique Halkarın Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») depuis 2019 ; depuis 2021, vous en êtes membre officiel. Dans le cadre de vos activités politiques, vous distribuez des affiches à l'occasion de meeting et donnez des drapeaux du HDP lors des célébrations de Newroz.*

*En 2012, alors que vous participez à une célébration de Newroz, les services de police interviennent et frappent la foule à coups de matraque. Vous parvenez à vous enfuir mais, au cours de l'opération, vous vous blessez sur du fil barbelé. Vous n'êtes ni arrêté ni identifié, et aucune suite n'a été donnée, vous concernant, à cette intervention policière.*

*Entre 2015 et 2016, durant la période où la ville de Sirnak a été détruite, vous décidez d'aller rendre visite à l'un de vos oncles, à Nusaybin. Là-bas, vous êtes pris en chasse par des policiers qui vous prennent à tort pour un belligérant. Une fois encore, vous parvenez à prendre la fuite sans être identifié.*

*En 2021, vous êtes photographié par un policier à l'occasion d'une célébration de Newroz.*

*Suite à ce dernier évènement, vous avez peur d'être arrêté à l'instar des autres personnes dont vous avez eu vent du sort ; vous décidez donc de quitter le pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, votre permis de conduire belge, votre attestation d'appartenance au HDP, des photographies vous représentant avec les symboles du HDP et de la communauté kurde, un dessin de l'un de vos amis et un commentaire publié sur les réseaux sociaux concernant la mort de celui-ci, et une attestation de retard que vous avez présentée à l'occasion de l'entretien que vous avez passé à l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*En date du 5 septembre 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 6 septembre 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre les autorités car vous avez peur, dans le cas où vous assisteriez à une célébration de Newroz, d'être taxé de terrorisme (cf. Notes d'entretien personnel, page 21) ; de ces mêmes autorités, vous craignez également une arrestation au vu du fait que vous avez été pris en photo (cf. Notes d'entretien personnel, page 16 et page 21) à l'occasion d'une célébration de Newroz en 2021 (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), et des représentations du drapeau du HDP et des vidéos et photographies à caractère politique que vous avez publiées sur les réseaux sociaux (cf. Notes d'entretien personnel, pages 7 et 8 et page 24). Enfin, vous craignez un affect psychologique inhérent à la destruction de la ville de Sirnak (cf. Notes d'entretien personnel, page 21).*

*Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, il a été observé dans un votre chef un comportement incompatible avec celui que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui craint avec raison des persécutions dans le sens de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il a été relevé dans votre dossier administratif que, avant votre départ définitif de Turquie, vous l'avez fui une première fois en date du 19 octobre 2021 et que vous y êtes retourné dix jours plus tard pour en repartir quelques six mois plus tard (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », point 42) ; il est étonnant de constater que, avec les craintes qui sont les vôtres, vous soyez volontairement retourné vers le pays que vous avez fui, car c'est bien de votre chef que vous avez choisi de rentrer en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Interpellé quant aux raisons de votre retour en Turquie, vous avez simplement répondu que vous vouliez rester là-bas (cf. Notes d'entretien personnel, page 25) et, spontanément, vous avez ajouté que vous n'étiez pas bien, et qu'une cousine, qui vit en Belgique, vous avait demander de la rejoindre dans la perspective d'un mariage (cf. Notes d'entretien personnel, page 25). Cette explication est pour le moins saugrenue, car il est difficilement compréhensible que, ayant fui un pays où vous redoutiez d'être accusé de terrorisme et arrêté, vous ayez malgré tout tenté de vous y réinstaller. Ensuite, interrogé plus en profondeur sur ce mal-être, vous avez fait allusion à la position de la politique officielle de la Turquie vis-à-vis de la culture kurde (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), éludant ainsi, et ce de façon toujours aussi surprenante, les problèmes qui, à vous en croire, engendrent dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Ainsi, vous n'avez apporté aucune explication cohérente au fait que, malgré les craintes qui sont les vôtres, vous soyez retourné en Turquie de manière tout à fait volontaire et ce moins d'un mois après en être parti sous le coup des craintes dont question : ce genre d'attitude est aux antipodes de ce que l'on peut attendre d'une personne se trouvant dans votre situation.

Deuxièmement, interrogé sur les craintes que vous nourrissez vis-à-vis des instances gouvernementales turques en raison de vos activités politiques, vous n'êtes pas parvenu à établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez déclaré ne jamais avoir été identifié par les autorités à l'occasion de vos activités politiques (cf. Notes d'entretien personnel, page 14), mais que ces dernières devaient malgré tout être au fait de votre engagement auprès du HDP via les informateurs que les autorités y ont infiltré (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

Il appert, à travers ces explications, que votre crainte d'être ciblé par les autorités turques est purement hypothétique ; vous n'avez en effet apporté aucun élément susceptible de démontrer que vous intéressiez effectivement les instances étatiques et n'avez rapporté aucun fait concret de nature à établir que, à un moment ou à un autre, vous avez été identifié en tant que membre, militant, ou même sympathisant du HDP.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé en quoi votre militantisme dérangeait le pouvoir en place, c'est une fois encore une absence totale d'élément personnel qui a été mis en exergue, puisque vous vous êtes contenté de répondre que, aux yeux de l'Etat, le HDP était considéré comme un groupe terroriste (cf. Notes d'entretien personnel, page 15).

Nonobstant, vous avez fait état de deux problèmes rencontrés avec les services de police, mais, dûment interpellé quant aux circonstances de ces derniers, vous vous êtes révélé incapable de faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 s'y rapportant. En effet, vous avez mentionné une première intervention musclée des services sur une foule à l'occasion d'une fête de Newroz en 2012 (cf. Notes d'entretien personnel, page 12 et page 16), mais vous avez précisé avoir pu vous enfuir sans être interpellé, au prix de séquelles permanente à la main (cf. Notes d'entretien personnel, page 12). Ensuite, vous avez expliqué que, en 2015, vous avez été pourchassé par les services de police (cf. Notes d'entretien personnel, pages 17 et 18), lesquels vous avaient pris à tort pour un belligérant, et avoir réussi à fuir sans être identifié (cf. Notes d'entretien personnel, page 18).

Cependant, vous avez également précisé que pour aucun de ces évènements vous n'avez été inquiété par la suite (cf. Notes d'entretien personnel, page 16 et page 18), ce qui tend à démontrer que, près de neuf ans après l'incident de 2012 et près de six ans après celui de 2015, vous avez vécu en Turquie sans rencontrer de problème, et ce tout en menant une vie normale puisque vous travailliez à Istanbul (cf. Notes d'entretien personnel, page 7).

*Partant, la Commissaire générale ne peut que constater que, à aucun moment, vous n'avez personnellement et effectivement été ciblé par les autorités turques et que vos craintes en la matière sont purement hypothétiques.*

*Troisièmement, interrogé sur vos publications sur les réseaux sociaux, vous avez expliqué avoir publié sur votre profil Facebook des représentations du drapeau du HDP et des vidéos et des photographies à caractère politique ou kurde (cf. Notes d'entretien personnel, page 8) et, concernant les insultes et les menaces qui ont résulté de ces publications, vous avez ajouté que ces dernières ont été proférées par des membres du MHP (cf. Notes d'entretien personnel, pages 19 et 20), un parti d'extrême droite. Toutefois, à aucun moment de votre récit vous n'avez déclaré que ne fut-ce que l'une des menaces dont question a été mise à exécution et, de surcroit, vous avez précisé que ce cyber-harcèlement a débuté dans les environs de 2014 ou 2015 (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), qu'il s'est terminé plus ou moins une année plus tard, lorsque vous avez décidé de fermer votre profil Facebook (cf. Notes d'entretien personnel, page 20), et que vous n'avez plus inquiété à ce sujet par la suite (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).*

*Ainsi, il ressort de vos explications que, jamais, vous n'avez été personnellement ciblé par les autorités turques et que, jamais également, vous n'avez personnellement été inquiété par l'une ou l'autre procédure administrative ou judiciaire ; aussi, au vu du fait que vous avez cessé toute publication depuis 2019 (cf. Notes d'entretien personnel, page 8), la Commissaire générale ne voit pas pourquoi il devrait en être autrement aujourd'hui.*

*Quatrièmement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays » : annexe 01). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir distribuer des affiches dans la perspective de meeting à venir et à dispenser des drapeaux du HDP lors des fêtes de Newroz (cf. Notes d'entretien personnel, page 13). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceuxci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Par ailleurs, il ne peut qu'être constaté que votre connaissance du HDP est des plus limitées (cf. Notes d'entretien personnel, pages 12 et 13), ce qui est particulièrement étonnant de la part de quelqu'un qui, comme vous, en est membre depuis trois ans (cf. Notes d'entretien personnel, page 11)*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Cinquièmement, votre crainte vis-à-vis de l'impact psychologique que la destruction du village de Sırnak pourrait avoir sur vous n'ont pas permis de mettre en exergue une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies par des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il s'agit en effet d'une peur irraisonnée induite par un*

événement grave qui a eu un important retentissement et que, par ailleurs, vous n'avez pas personnellement vécu.

Pour commencer, vous n'avez rapporté aucun problème que vous auriez personnellement vécu, et ce alors que le sujet a été abordé deux fois durant votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 18 et pages 21 et 22). Aussi, vous n'avez mentionné aucune occurrence d'un incident futur spécifiquement lié à cet évènement et susceptible de vous affecter personnellement, et ce alors qu'il vous avait précisément été demandé ce que vous redoutiez (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21 et 22).

Par ailleurs, vous avez apporté plusieurs éléments démontrant que les membres de votre famille qui vivent toujours dans votre village natal, Ugrak, soit dans les environs de la ville de Sîrnak, évoluent sans rencontrer de problème. En effet, interpellé sur le quotidien de vos proches, vous avez expliqué que ceux-ci vivent sans soucis puisque leur village, Ugrak donc, se trouve à l'écart de cette région sinistrée (cf. Notes d'entretien personnel, page 22) et, de surcroit, interrogé sur les craintes que ces derniers ressentaient, vous avez uniquement fait état de peur hypothétiques telle que de tomber sur une mine, d'être ciblé par les forces armées qui pourraient les prendre pour des terroristes (cf. Notes d'entretien personnel, page 22) et, vous exprimant spécifiquement au sujet de votre mère, vous avez expliqué que cette dernière craignait une arrestation dans le cas où il lui serait reproché le fait qu'elle porte un voile blanc, ou encore d'être victime d'une balle perdue (cf. Notes d'entretien personnel, page 10).

Enfin, concernant les troubles psychologiques dont vous soutenez être victime en raison des évènements dont question, la Commissaire générale ne peut que constater que, en dépit de la demande qui vous a été adressée en ce sens (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), vous n'avez transmis au CGRA ni certificat, ni tout autre type de document susceptible d'en attester la véracité, ce qui empêche le CGRA d'établir et de circonstancier objectivement ces troubles allégués. Du reste, il est relevé que les évènements auxquels vous faites allusions se sont déroulés en 2016, soit près de cinq ans avant votre décision de quitter la Turquie, et ce tout en menant une vie normale (cf. Notes d'entretien personnel, page 7).

Sixièmement, étant donné qu'il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde, et vu que le caractère fondé de vos craintes alléguées a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

A titre personnel, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel avoir été discriminé en raison de votre provenance de la région de Sîrnak (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 et 19). Cependant, interrogé plus en avant sur la question, vous avez précisé que, durant les quelques six années que vous avez passées

à Istanbul, vous avez été insulté à trois ou quatre reprises de terroristes (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Force est donc de constater que ces actes ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à une atteinte grave, et vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-dessus mise en exergue.

Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité, chose qui n'est nullement remise en question par la présente décision.

Votre permis de conduire belge (cf. Farde « Documents » : annexe 08) atteste du fait que vous êtes autorisé à conduire une automobile, chose qui n'est ni remise en doute, ni pertinente dans la cadre de la présente décision.

L'attestation d'appartenance au HDP (cf. Farde « Documents » : annexe 03 et annexe 06) établi votre qualité de membre de ce parti, chose qui n'est pas ici remis en question.

Les photographies vous représentant en train d'arborer des symboles du HDP ou des artifices propres à la culture kurde (cf. Farde « Documents » : annexes 04 et annexes 07) ne présentent aucun indicateur de temps et de lieu, si bien qu'il est impossible pour le CGRA de les circonstances objectivement. Du reste, ni votre appartenance officielle au HDP ni vos origines kurdes n'étant ici remises en question, rien dans ces clichés ne permet de contrebalancer les conclusions ci-dessus explicitées.

Le commentaire posté sur les réseaux sociaux relativement à la mort de votre ami, Haci Lokman (cf. Farde « Documents » : annexe 05), se rapportent à un fait d'actualité qui n'est pas remis en question dans le cadre de cette décision et pour lequel votre crainte alléguée sur le sujet est analysée ci-dessus ; rien, dans cet article, ne permet de contrebalancer le résultat de cette analyse. Quant au dessin de cet ami (cf. Farde « Documents » : annexe 05), il s'agit juste d'un portrait qui le représente et ne peut, à l'instar du reste, influer sur les conclusions de cette décision.

L'attestation de retard (cf. Farde « Documents » : annexe 02) est un document qui avait pour vocation d'excuser votre retard à un entretien précédemment planifié à l'Office des étrangers. Cela n'est en rien pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre

*d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

*En date du 5 septembre 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 6 septembre 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Quant au statut de réfugié, le requérant estime, concernant la première tentative de fuite du requérant et son comportement soi-disant incompatible, que les questions qui lui ont été posées à l'entretien personnel ne permettent pas de comprendre exactement pourquoi il est retourné en Turquie. Il explique qu'en Pologne, il ne lui était pas possible de poursuivre son chemin et qu'il est donc retourné en Turquie pour que le passeur trouve un autre moyen pour le faire sortir.

Concernant ses craintes vis-à-vis des autorités turques, il constate que la partie défenderesse donne crédit à l'ensemble des événements relatés par lui, mais estime que ces évènements ne sont pas suffisants pour lui accorder une protection internationale. Il estime que tous ces éléments, dans leur ensemble, constituent un faisceau de preuves qu'il a rencontré des problèmes avec ses autorités « *du simple fait d'être kurde et affilié au HDP* ». Il estime que la partie défenderesse aurait dû faire application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'il est faux qu'il n'a jamais été identifié comme membre du HDP. Après avoir exposé la notion de « persécution » selon le guide UNHCR, il ajoute que tous ces évènements (y compris la destruction de Sirnak) témoignent « *d'une réelle discrimination et différentes évènements où - s'il a échappé à une détention - il a été menacé, pourchassé et donc persécuté par ses autorités nationales du fait de son appartenance ethnique et politique, sans que l'on puisse conclure de façon certaine qu'il n'ait jamais été identifié par ses autorités nationales* ». Il s'interroge ensuite sur l'existence

d'une crainte fondée d'être persécuté dans le cas où le Conseil devait décider que les évènements précités ne constituent pas une persécution. Il constate que nulle part dans la décision n'est analysée la crainte du requérant en raison d'avoir été pris en photo en 2021 par un policier lors de la célébration du Newroz, alors que cet évènement a provoqué le départ du requérant. Il en conclut que la partie défenderesse ne le remet pas en cause, indépendamment de cet évènement. Il est d'avis qu'il y a fort à penser qu'il soit effectivement identifié par les autorités turques comme membre du HDP, notamment parce qu'il a voté à de nombreuses reprises pour le parti. Il argumente ensuite que le simple fait d'être membre officiel du HDP emporte un risque de persécution et ajoute qu'il a déjà publié sur les réseaux sociaux et participé à grand nombre d'activités du parti en Turquie et participe à des activités prokurdes et effectue des publications sur Instagram en Belgique. Il ajoute que selon le COI Focus les personnes qui manifestent et publient sur les réseaux sociaux s'exposent à des poursuites et arrestations arbitraires et que ce risque existe même en l'absence d'arrestation par le passé. Il estime que son profil répond à plusieurs facteurs listés comme pouvant mener à l'attention négative des autorités. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une analyse rigoureuse des sources à sa disposition et se réfère à « d'autres sources pertinentes et fiables », dont il cite des extraits et conclut que les Kurdes et les simples membres du HDP sont persécutés.

Quant à la destruction de la ville de Sirnak et le fait pour le requérant d'être kurde, il estime que son origine est importante, car « *les kurdes qui sont originaires du Sud-Est reçoivent une attention négative des autorités et de la population du fait d'être taxés de terroristes* ». Il rappelle ses déclarations quant à la situation de ses proches. Il dit que son ami a été tué et tiré par un char du simple fait d'avoir été membre du HDP. Il se réfère à des arrêts du Conseil dans des affaires qu'il qualifie de « similaires ». Il estime que les sources relatives à la persécution de Kurdes non politisés ne sont pas pertinentes et que la partie défenderesse « *aurait dû analyser le risque de persécution du fait d'être kurde et membre officiel du HDP* ».

3.3. Quant à la protection subsidiaire, il estime que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse (un « unique » COI Focus daté d'octobre 2021) révèlent l'existence d'un haut degré de violence dans la région d'origine du requérant.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et de lui renvoyer la cause.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête un document qu'il présente comme suit :

« [...]

3. *Photos du requérant aux évènements du HDP et au Newroz en Belgique.* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 27 février 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine du requérant* » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 14 mars 2024, la partie requérante a communiqué des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie, et en particulier dans la région d'origine du requérant (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2024, la partie défenderesse a communiqué un document présenté comme suit : « *COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire, 10 février 2023* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 12 avril 2024, la partie requérante a déposé des documents présentés comme suit :

« 8. *Message du HDP, diffusé sur le canal « Artı Canlı »* ;

9. *Un article de VOA Türkçে, « Intervention de la police contre des membres du HDP rassemblés devant le bâtiment provincial d'Istanbul : 10 personnes ont été arrêtées », 3 octobre 2023, disponible sur : <https://www.voaturkce.com/aZistanbul-il-binasi-onundetoplanan-hdplilere-polis-mudahalesi-10-kisi-qozalti-na-alindi/7293712.html> ;*

10. *Page officielle du HDP, « Özdogan : Bilan de violence du gouvernement : 295 détentions et 61 arrestations le mois dernier », 5 mai 2023, disponible sur :*

<https://hdp.org.tr/tr/ozdoganiktidarin-siddet-bilancosu-son-1-ayda-295-qozalti-ve-61-tutuklama/17359>. »  
(dossier de la procédure, pièce 10).

4.6. Par le biais d'une note complémentaire du 17 avril 2024, la partie requérante a déposé un document présenté comme suit :

« 11. Photo publiée par la chaîne ANF où le requérant apparaît en train de manifester pour la libération d'Abdullah Öcalan (leader PKK) » (dossier de la procédure, pièce 12).

4.7. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil de Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer

sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées à la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre les autorités turques, car il a peur, dans le cas où il assisterait à une célébration de Newroz, d'être taxé de terrorisme et d'être arrêté au vu du fait qu'il a été pris en photo à l'occasion d'une célébration de Newroz en 2021 et des représentations du drapeau du HDP et des vidéos et photographies à caractère politique qu'il a publiées sur les réseaux sociaux.

Il craint également un affect psychologique inhérent à la destruction de la ville de Sirnak.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

6.5.1. S'agissant du comportement du requérant, le Conseil estime que celui-ci est effectivement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions (ou des atteintes graves) : en effet, après avoir quitté la Turquie pour la une première fois, il y est volontairement retourné après quelques jours et y resté pendant environ six mois.

Dans sa requête, le requérant explique qu'il n'a pas voulu rester en Pologne et qu'après son retour en Turquie, il est resté caché. Ces explications ne convainquent le Conseil : il estime, en effet, qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour introduire une demande de protection internationale dès qu'elle en a la possibilité, ce qu'il n'a pas fait lorsqu'il était en Pologne, pays membre de l'Union européenne, et qu'elle ne prenne pas le risque de retourner dans un pays dont il craint les autorités.

Ce comportement jette d'emblée un discrédit sur les craintes du requérant.

6.5.2. S'agissant des craintes du requérant à l'égard des autorités turques en raison de ses activités en Turquie, le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant, qu'il n'a jamais été identifié directement par les autorités turques à l'occasion de ses activités. Il suppose cependant que les autorités sont au courant de ses activités via des informateurs. Toutefois, il ne ressort nullement de ses déclarations que les autorités se seraient effectivement intéressées à lui : il n'a jamais été effectivement interpellé et il ne fait état d'aucune procédure administrative ou judiciaire qui aurait été ouverte à son encontre. Étant donné que plusieurs années se sont écoulées depuis qu'il a pris la fuite de la police en 2012 et 2015 et qu'il avait cessé toute publication sur internet depuis 2019 jusqu'à son départ de Turquie, sans qu'il ait rencontré des problèmes effectifs avec ses autorités, il ne rend donc pas vraisemblable qu'il est personnellement ciblé par les autorités turques.

Quant aux menaces qu'il aurait reçues sur les réseaux sociaux de la part de concitoyens, ils ont pris fin avec la fermeture de son compte Facebook il y a plusieurs années. Il n'y a donc aucune raison de croire que ces menaces, qui sont désormais anciennes et n'ont jamais été mises en œuvre, pourraient se reproduire ou déboucher sur des persécutions.

6.5.3. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son simple statut de membre du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposés par les deux parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. en particulier dossier administratif, pièce 18, document n° 1 : COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22 et requête, pp. 6-11 et note complémentaire du 12 avril 2024, dossier de la procédure, pièce 10, « annexes 8-10 »). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait *tout* membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa participation à des activités du HDP (distribution d'affiches en vue de meetings ; distribution de drapeaux du HDP lors des fêtes de Newroz), le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a en outre jamais pris la parole en public.

Le requérant n'établit donc pas de risque de persécution en raison de son appartenance au HDP, parti qui s'engage pour les droits des Kurdes.

6.5.4. S'agissant de l'origine kurde du requérant, le Conseil estime selon laquelle il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes, qu'ils soient originaires du sud-est de la Turquie ou d'ailleurs.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier administratif, pièce 18, document n° 2 et requête, p. 12) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que *tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde*.

Outre ses activités pour le HDP qui ont déjà fait l'objet d'un examen au point précédent et qui n'ont pas permis d'établir un risque de persécution, le requérant invoque les activités (pro)kurdes auxquelles il a participé en Belgique. Le requérant reste toutefois en défaut d'établir que les autorités turques ont connaissance de ces activités et qu'elles pourraient, de ce fait, le prendre pour cible en cas de retour en Turquie. En effet, il n'émet que de simples suppositions, non circonstanciées, à cet égard.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fut-ce à titre indicatif.

Le requérant n'établit donc pas de risque de persécution en raison de son ethnie kurde.

6.5.5. S'agissant de la destruction de la ville de Sirnak, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste toujours en défaut de rapporter un problème qu'il aurait personnellement vécu ou un incident futur spécifique lié à cet événement qui est susceptible de l'affecter personnellement.

S'il rapporte des conditions de vie difficiles pour ses membres de la famille restés au village (dossier administratif, pièce 7, p. 10 et 22), il ne ressort pas de ses déclarations qu'ils y seraient persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (ou y subiraient des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Quant au problèmes qu'aurait rencontré son ami, il ne rend pas vraisemblable qu'il pourrait rencontrer des problèmes en raison de ce seul lien d'amitié allégué avec cette personne ou subir personnellement un sort comparable pour d'autres motifs.

6.5.6. S'agissant de la participation du requérant à une fête de Newroz en 2021, le Conseil rappelle, d'une part, que le requérant est volontairement retourné en Turquie après cet événement au cours duquel il aurait été photographié par la police, et ce après avoir eu la possibilité d'introduire une demande de protection internationale dans un État membre de l'Union européenne, sans avoir saisi cette opportunité, et, d'autre part, qu'il n'apporte pas de commencement de preuve qu'il aurait été inquiété d'une quelconque manière (ouverture d'une procédure ou autrement) suite à cette identification alléguée qui date désormais d'il y a plus de trois ans.

6.5.7. S'agissant des activités du requérant en Belgique (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 3), le requérant, qui n'est pas parvenu à établir que ses autorités nationales s'intéressaient à lui lorsqu'il était encore au pays, n'avance aucun élément rendant vraisemblable que les autorités soient informées de sa participation à des activités prokurdes en Belgique, dont il a publié l'une ou l'autre photo sur Instagram et dont des photos apparaissent sur le site ANF (dossier de la procédure, pièce 12, « annexe 11 »), et qu'il pourrait, le cas échéant, rencontrer des problèmes de ce simple fait.

6.5.8. Au vu de ce qui précède, les éléments avancés par le requérant ne permettent, même dans leur ensemble, de conclure qu'il nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en raison de son profil (pro)kurde.

S'il répond à plusieurs facteurs listés comme pouvant mener à l'attention négative des autorités, son récit ne comporte ni d'indice qu'il aurait été ciblé par ses autorités par le passé ou ni d'indice suffisant qu'il pourrait l'être à l'avenir.

## 6.6. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6.6. Ensuite, selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision, que, d'une part, que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée et, d'autre part, que plusieurs années se sont écoulés depuis les menaces sur les réseaux sociaux et les fuites du requérant de la police, sans qu'il y ait eu la moindre suite administrative, judiciaire ou autre suite à ces événements. Il existe donc de bonnes raisons de penser que les menaces de persécution ou d'atteintes graves, qui n'ont pas été mises à exécution jusqu'à présent, ne le seront jamais.

6.6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.10. 6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.11. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.13. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièce 8 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et dossier de la procédure, pièce 6).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait actuellement un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET